MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des patrimoines
et de l'architecture

MONUMENT HISTORIQUE

Fiche pratique

DISPOSITIFS FISCAUX RELATIFS AUX OBJETS MOBILIERS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU CONSTITUANT LE COMPLÉMENT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Cette fiche permet une approche rapide et pratique des dispositifs. Pour autant, elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine légale existante, dont les références sont rappelées systématiquement[1].

Les propriétaires privés d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou non protégés, qui sont le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, peuvent bénéficier (directement ou indirectement) de différents types de dispositifs fiscaux.

Une réduction d'**impôt sur le revenu** pour les **dons** effectués au profit de la Fondation du patrimoine ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général[2] en faveur de la conservation ou de la restauration d'objets mobiliers **classés ou inscrits** au titre des monuments historiques exposés au public dans un immeuble historique auxquels ils sont attachés à perpétuelle demeure[3].

[1] Remerciements à la mission Fiscalité du ministère de la Culture et à la Fondation du patrimoine pour leurs remarques.

[2] https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prelevement-a-la-source-reductions-fiscales-dons-associations

[3] Article 200, 2 *bis* et 238 *bis*, 1, f (BOI-IR-RICI-250-10-20-30, paragraphes 230 et s.)

Sommaire

Réduction d'impôt sur le revenu pour don en faveur de la restauration d'objets mobiliers protégés exposés au public dans un immeuble auxquels ils sont attachés à perpétuelle demeure. 3

Présentation du dispositif 3

Quels sont les objets mobiliers concernés ? 3

Quelles sont les conditions à remplir ? 3

Quel est le montant de la réduction d'impôt ? 4

Réduction d'impôt sur le revenu pour don en faveur de la restauration d'objets mobiliers protégés exposés au public dans un immeuble auxquels ils sont attachés à perpétuelle demeure

Texte de référence : code général des impôts, article 200, 2 *bis* (particuliers) et article 238 bis, 1 f (entreprises).

Commentaires doctrinaux : BOI-IR-RICI-250-10-20-30

Présentation du dispositif

Les dons versés à la Fondation du patrimoine directement ou par l'intermédiaire d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique et agréée par le ministre du budget qui reverse ces dons de manière irrévocable à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation ou de restauration sur un monument historique privé, ouvrent droit pour le donateur à une réduction d'impôt. Cet avantage fiscal est ouvert aux dépenses de conservation ou de restauration des objets mobiliers protégés à la condition qu'ils soient exposés au public dans un immeuble auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure, au sens de l'article 525 du Code civil.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Il s'agit des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base *Palissy*) ou à l'adresse data.culture.gouv.fr.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

En ce qui concerne les objets mobiliers :

- Ils doivent être exposés au public dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques ;
- Ils doivent être attachés à perpétuelle demeure[4]. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées être attachées à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont fixées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornements. Les statues sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, mêmes si elles peuvent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Il peut toutefois être tenu compte des évolutions en matière d'architecture et de décoration. Ainsi, le fait que les glaces ne sont aujourd'hui pas fixées directement aux murs par des pattes,

[4] Article 525 du Code civil.

alors qu'elles étaient placées sur les boiseries, ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient considérées comme des immeubles par destination. En dehors de ce cas, la jurisprudence ne considère comme immeubles par destination que les objets scellés ou qui, du moins, font partie d'un ensemble décoratif dont ils sont inséparables.

- En ce qui concerne le don :
  - Le don doit être versé à la Fondation du patrimoine ou à une fondation ou une association, qui affecte irrévocablement son don à la Fondation du patrimoine ou aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre du Budget, en vue de subventionner la réalisation des travaux de restauration ou de conservation des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
  - Les travaux doivent être prévus par une convention conclue, en application de l'article L.143-2-1 ou L.143-15 du code du patrimoine, entre les fondations ou associations précitées et les propriétaires des objets mobiliers, personnes physiques.

Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

Si ces conditions sont remplies, la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts s'applique dans les conditions habituelles :

- Dons des particuliers (article 200 du code général des impôts) : la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années qui suivent celle du don[5] ;
- Dons des entreprises (article 238 *bis* du code général des impôts) : la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des sommes versées et à 40 % au-delà de 2 millions d'euros, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsque les dons et versements effectués au cours d'un exercice excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les cinq exercices suivants, sans qu'il puisse en résulter un dépassement dudit plafond.

Ministère de la culture / Direction générale du Patrimoine et de l'Architecture / Service du Patrimoine
Rédaction : SDMHSP (Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers)
Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Version : Juillet 2026

[5] BOI-IR-RICI-250-30.